

Séance du 19 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal, régulièrement convoqué le 13 juillet 2017, s'est réuni au lieu habituel de ses séances et a délibéré sur la question suivante dont le compte-rendu a été affiché à la porte principale de la mairie.

-oOo-

PRESENTS : M. Etchegaray, maire-président, Mme Durruty, Mme Bisauta, M. Soroste, Mme Lauqué, MM. Ugalde, Lacassagne, Mmes Duhart, Castel, Martin-Dolhagaray, M. Aguerre, Adjoints ; M. Esmieu, Mme Langlois, MM. Salducci, Pocq, Arcouet, Mmes Brau-Boirie, Meyzenc, M. Escapil-Inchauspé, Mme Taieb, M. Laiguillon, Mmes Belbaraka, Bensoussan, MM. Boutonnet, Daubisse, Mmes Aragon, Capdevielle, Herrera Landa, MM. Duzert, Etcheto, Bergé, Pallas, Iriart, Mme Wagner, conseillers municipaux.

ONT DONNE POUVOIR : M. Millet-Barbé à Mme Brau-Boirie, M. Neys à Mme Durruty, Mme Juzan à Mme Duhart, M. Lalanne à M. Esmieu, M. Salanne à Mme Meyzenc, Mme Candillier à M. Arcouet, Mme Destin à M. Laiguillon, Mme Picard-Felices à Mme Herrera Landa, M. Artiaga à M. Pallas.

SECRETAIRE : M. Boutonnet.

Mme Bisauta présente le rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

OBJET : ADMINISTRATION GENERALE – Convention avec l'association Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque.

En 2014, le législateur a souhaité reconnaître et promouvoir l'économie sociale et solidaire. Dans ce contexte, afin de favoriser le développement durable local, il a notamment décidé d'admettre les monnaies locales en raison de leur effet stimulant sur l'activité économique, les échanges et le commerce de proximité. C'est ainsi que la loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a défini le cadre juridique de ces monnaies, dénommées « titres de monnaie locale complémentaire » (TMLC) et fixé les conditions de constitution des personnes morales autorisées à les émettre.

Déterminée à participer à ce mouvement et à l'ancrer sur le territoire du Pays Basque, l'association Euskal Moneta - Monnaie locale du Pays Basque qui avait, dès le 31 janvier 2013, lancé l'eusko fait partie, depuis 2014, des entités habilitées à gérer un TMLC au sens du code monétaire et financier.

De son côté, la Ville de Bayonne a décidé d'appuyer cette initiative qui trouve à s'inscrire dans les objectifs municipaux relevant de l'Agenda 21 : soutien à la solidarité économique et sociale, accompagnement à la transition écologique, développement de l'usage public de la langue basque. C'est pourquoi, par délibération du 20 octobre 2016, le conseil municipal a approuvé l'adhésion de la commune de Bayonne à l'association Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque.

L'association est dirigée par un comité qui réunit des représentants des différents collèges, chacun d'entre eux correspondant à un statut d'acteur impliqué dans la démarche (collectivités, particuliers, entreprises, associations, ...). Au titre de son adhésion, la Ville rejoint ainsi le collège des collectivités locales qui dispose de quatre représentants au comité des collèges.

Il est donc demandé au conseil municipal de désigner en son sein le représentant de la commune qui participera aux travaux dudit collège.

En outre, afin de matérialiser son soutien aux activités d'Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque, la municipalité bayonnaise envisage de recourir à l'eusko dans le cadre de l'exécution financière de ses budgets. Elle s'est donc tournée vers l'association pour fixer les termes du partenariat à mettre en œuvre, qui se déclinera sur deux plans.

Il est tout d'abord précisé que l'encaissement des titres de monnaie locale complémentaire en règlement des recettes publiques non fiscales est aujourd'hui possible dans les conditions prévues par les textes. Les TMLC étant en effet reconnues en l'état du droit comme instruments de paiement, il appartient aux collectivités territoriales de décider d'accepter ou de refuser ce type de règlement en vertu du principe de libre administration édicté à l'article 72 de la constitution de 1958 et au regard notamment des frais afférents et des risques d'insolvabilité ou de disparition de l'émetteur. Cette possibilité s'offre tant prioritairement pour les titres émis sur support papier que secondairement pour les paiements effectués sous forme électronique lorsque l'émetteur bénéficie pour ces derniers, soit d'un agrément, soit d'une exemption au sens du code monétaire et financier.

Euskal Moneta est à l'heure actuelle en capacité de proposer non seulement des coupons de monnaie locale mais également des cartes de paiement électronique, la taille limitée du réseau et des flux générés ayant permis qu'elle entre dans les critères définis par le législateur dans la loi sur la République numérique du 7 octobre 2016, qui a modifié l'article L.521-3 du code monétaire et financier.

La mise en place de l'encaissement en eusko nécessite que la commune adhère au système de gestion de son émetteur. Sur ce point, il est observé que l'instruction n° 13-0017 du 22 juillet 2013, relative aux modalités de gestion des moyens de paiement et des activités bancaires du secteur public, prévoit que « la collectivité doit signer une convention avec cet organisme. A cette fin, l'ordonnateur doit avoir reçu une autorisation de l'assemblée délibérante compte tenu des frais souvent perçus à l'occasion des remboursements ». De plus, le comptable public assignataire doit être informé des démarches entreprises.

Au vu de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'approuver les termes de la convention ci-annexée qui, après en avoir rappelé le contexte (chapitre 1) et l'objet (chapitre 2), définit précisément l'organisation adéquate permettant le règlement de prestations en eusko billets ou en eusko numériques par les usagers (chapitre 3). Monsieur le Maire sera chargé de sa mise en œuvre au sein des régies municipales en

fonction de critères liés au degré de difficulté technique, au volume des transactions et à la pertinence avec l'objet du service rendu. Pour information, une première réflexion a permis d'identifier en priorité et à titre de tests, la régie des établissements aquatiques ainsi que celle de la médiathèque.

Concernant les frais encourus, l'attention est attirée sur le fait que la commission statutaire de 5 % ne s'appliquera pas aux opérations de conversion des euros en eusko par les régisseurs. En revanche, la cotisation annuelle est fixée par le mode de calcul suivant : 0,10 € par habitant jusqu'au 5 000^e habitant, 0,05 € par habitant au-delà de ce seuil. La cotisation 2017 s'établit ainsi à 2 658,90 €, comprenant un montant de reconversion égal à dix fois cette somme, forfait de couverture qui semble suffisant au regard des projections effectuées.

En l'état actuel du droit, les titres de monnaie locale complémentaire ne figurent pas parmi les moyens de règlement des dépenses publiques qui sont limitativement énumérés. Les comptables publics ne sont donc habilités à effectuer les paiements sous cette forme et les collectivités ne peuvent acheter de la monnaie locale en vue de régler de menues dépenses ou de la distribuer à leurs administrés.

Toutefois, la volonté de la Ville de Bayonne consiste à réorienter de manière active une partie du pouvoir d'achat local vers le commerce et les services de proximité, les producteurs et les associations du territoire. Pour ce faire elle entend, non seulement accepter les paiements en eusko de la part des usagers mais également participer à la redistribution de la monnaie locale à des tiers qui seraient volontaires. Pourraient ainsi être ciblés sur demande expresse formulée par le destinataire des fonds et à due concurrence des recettes enregistrées sous cette forme, le versement d'indemnités aux élus et de subventions aux associations ainsi que le règlement de factures.

Dans ce cadre nouveau, la convention précitée détermine en son chapitre 4 un mode d'organisation proposée par Euskal Moneta et dans lequel l'association se place comme service de paiement au sens de l'article L.521-3 du code monétaire et financier. A ce titre, elle se situerait dans la chaîne de mandatement en tant qu'intermédiaire dans la livraison des fonds entre le trésorier et le créancier de la commune.

Le conseil municipal est ainsi invité à se prononcer sur l'extension du champ d'application de l'eusko au paiement des dépenses publiques par la commune elle-même.

Au vu de ces éléments, il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la désignation de Mme Martine Bisauta, représentante de la Ville qui participera aux travaux du comité ;
- d'approuver l'ensemble des termes de la convention avec l'association Euskal Moneta – Monnaie locale du Pays Basque, définissant les modalités d'encaissement des recettes publiques et de paiement des dépenses publiques en eusko billets et eusko numériques et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Adopté à l'unanimité.

Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ
CONFORME AU REGISTRE
Par délégation du Maire,
Marc Wittenberg
Directeur général adjoint des services